**Compilation des questions posées par les Villes relativement aux Plan d’actions à l’occasion de la réunion du 31 mai 2021**

**A. ELABORATION & SUIVI - CALENDRIER D’EXECUTION** **DES PLANS D’ACTIONS**

* **Les marchés publics doivent être attribués pour le 31/12/2024. Qu’en est-il pour la réalisation et la fin des travaux ? Si le chantier n’est pas terminé pour le 30/09/2026, que se passe-t-il ?**

Au plus tard au 30/09/2026, la Ville doit transmettre à l’administration régionale, Service Public de Wallonie - Direction de l’Aménagement Opérationnel et de la Ville (DAOV), les pièces justificatives relatives à la passation de marchés publics. En cas de marché public de travaux, si le chantier n’est pas terminé, la Ville transmet les factures et état d’avancement dont elle dispose ainsi qu’un état justifié des dépenses certifié par le Directeur financier sur base desquels le montant de la subvention sera justifié. Seuls les montants dûment justifiés par les pièces probantes transmises dans le délai imparti seront pris en considération par l’administration régionale.

* **Si cela s’avérait nécessaire, sera-t-il possible de solliciter au-delà du 31/12/2024 des « avenants » aux marchés publics et de les prendre en compte en PIV ?**

Les avenants aux marchés publics qui seraient conclus au-delà du 31/12/2024 ne seront pas pris en compte dans le calcul du total justifié des dépenses. Le montant pris en compte sera le montant d’attribution du marché.

* **Dans l’hypothèse où l’acquisition de bâtiments ou de terrains serait nécessaire à la réalisation du projet, quels sont les actes qui doivent être passés avant le 31/12/2024 ?**

L’échéance du 31/12/2024 devra être respectée, en cohérence avec les dispositions applicables en PGV, pour toutes les acquisitions qui font l’objet d’un acte authentique ou d’un jugement tenant lieu d’acte authentique de vente.

* **Quel est le rôle du LEPUR? A quelle fréquence interviendra-t-il ? Y a-t-il un timing déjà défini ?**

Sur base de l’expérience acquise notamment en ayant déjà accompagné certaines Villes dans l’élaboration et la mise en œuvre de leur PDU, Le LEPUR, centre de recherche de l’ULiège spécialisé en Développement territorial, veillera à fournir des conseils aux Villes qui le souhaiteraient dans la rédaction de leur plan d’actions en PIV. Le LEPUR s’appuiera pour ce faire sur les recommandations de la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 ainsi que sur la décision du Gouvernement du 1er avril 2021 et la circulaire du 15 mai qui en découlent.

Par ailleurs, dans le cadre d’un suivi de la mise en œuvre du plan d’action, des ateliers spécifiques pourraient être organisés, à intervalles réguliers, par Le LEPUR dans le cadre de la convention qui le lie actuellement avec la Région et portant sur l’animation de la plateforme de mise en réseau des villes wallonnes.

* **Les actualisations du PST et, le cas échéant, de la PDU peuvent-elles être présentées au conseil communal après l’adoption de la PIV ?**

Oui. L’actualisation (facultative) de la PDU intervient 30 mois après notification de son approbation. Le plan d’actions relatif à la PIV doit toutefois prendre en considération les orientations stratégiques du PST et, le cas échéant, de la PDU en vue de s’y conformer.

**B. RENOVATION URBAINE ET REVITALISATION URBAINES**

* **Les Villes bénéficiant de subsides PIV peuvent-elles encore déposer de nouveaux projets portant sur la reconnaissance de nouveaux périmètres de rénovation urbaine ou de revitalisation urbaine ?**

Non. En application de la décision du GW du 1er avril 2021 et dans l’attente de l’entrée en vigueur d’une nouvelle réglementation portant sur le Développement urbain, les villes bénéficiaires de la PIV ne peuvent plus déposer de nouveaux projets s’inscrivant dans les dispositifs de rénovation ou de revitalisation urbaines.

Toutefois, les Villes bénéficiant de la PIV et qui, avant le 1er avril 2021, disposaient d’un ou plusieurs périmètres de rénovation ou de revitalisation urbaines, reconnus par le Gouvernement et toujours en vigueur, continueront à bénéficier de la réglementation en vigueur. Cependant, celles-ci ne seront pas considérées comme prioritaires dans le cadre de l’examen opéré chaque année dans les limites des disponibilités budgétaires. En conséquence, si les Villes tiennent, dans les années à venir, à la réalisation de projets issus d’un périmètre reconnu, il est suggéré de déposer le ou lesdits projets dans le cadre de la présente opération.

Les Villes concernées pourront par ailleurs continuer à bénéficier d’une subvention pour l’engagement et/ou le maintien d’un conseiller en rénovation urbaine (CRU). Les conditions de subventionnement du conseiller restent inchangées. Au-delà du suivi de la mise en œuvre des actions de l’opération de rénovation urbaine, le CRU peut, complémentairement, accompagner la mise en œuvre des actions de la PIV, qu’elles soient reprises au sein du périmètre ou en dehors.

* **Les Villes bénéficiant de la PIV qui comptent s’inscrire dans une opération de rénovation urbaine (« dossier de base » en cours de réalisation), peuvent-elle continuer leur projet ?**

Il s’agit d’une décision communale. Ces villes peuvent poursuivre ou initier une demande de reconnaissance d’une opération de rénovation urbaine, sans toutefois pouvoir solliciter une subvention y relative dans le cadre de la réglementation en vigueur en RENO/REVI. Ces nouveaux projets seront exclusivement éligibles dans le cadre de l’opération PIV.

**C. RENOVATION ENERGETIQUE DE BÂTIMENTS**

* **Afin d’améliorer la performance énergétique des bâtiments, il est possible de travailler en partenariat avec le privé. Quels sont les mécanismes possibles ? Seule est concernée l’hypothèse de majoration de primes existantes ?**

Une majoration des « primes habitations » est possible. Dans ce système, la Ville travaille en partenariat avec le privé.

En termes de justificatifs, la Ville fournit un tableau certifié par le directeur financier reprenant l’ensemble des bénéficiaires, l’adresse du bien, le numéro de parcelle cadastrale, le montant total des travaux, le montant de la prime habitation et le montant de la majoration. Complémentairement, la Ville fournit une copie des factures des travaux ainsi que, le cas échéant, une copie du courrier du « SPW Energie » précisant le montant de la prime.

* **Dans le cadre d’un projet plus global de rénovation de bâtiments, peut-on isoler la part liée à la rénovation énergétique et la comptabiliser dans le quota des 35% ?**

Oui, sur base de la facturation des travaux.

* **Est-ce que, dans l’hypothèse d’une majoration de prime existante, celles-ci seront considérées comme des dépenses d’investissement ou de transfert ?**

En cas de majorations des primes existantes, celles-ci seront considérées au sens de la PIV comme des dépenses d’investissement.

* **La démolition d’un bâtiment énergivore peut-elle être prise en compte dans la catégorie rénovation énergétique de bâtiment ?**

Non.

* **Concernant les mesures énergétiques, est-ce possible d’avoir une liste précise des investissements couverts ?**

En termes de rénovation des bâtiments privés, les travaux éligibles sont repris à l’annexe de l’arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d’un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d’énergie et de rénovation d’un logement.

Concernant les bâtiments publics, les travaux éligibles sont repris à l’annexe 5 de l’arrêté du gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l’octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d’études et de travaux visant à l’amélioration de la performance énergétique et l’utilisation rationnelle de l’énergie dans les bâtiments (UREBA). Les normes à atteindre y sont également reprises.

Les investissements réalisés en vue de réduire la consommation énergétique (ex : éclairage public intelligent) sont également éligibles.

* **La réalisation d’un audit et/ou certificat de performance énergétique de bâtiment peut-elle être subsidiée en PIV ?**

Oui. Cette dépense constitue une dépense d’investissement.

* **Dans la circulaire, relativement à la rénovation énergétique de bâtiments publics, seuls les bâtiments dont l’affectation relève de la compétence régionale peuvent être pris en considération. Qu’en est-il des bâtiments scolaires ? Des mairies de quartier ? Des infrastructures sportives, Maisons des jeunes et crèches.**

Les bâtiments scolaires sont exclus du financement en PIV. Par contre, les Mairies de quartier peuvent en faire l’objet, les crèches ou encore les infrastructures sportives sont éligibles. C’est le caractère régional de l’affectation du bâtiment qui sera prise en considération.

* **Sur quel montant porte la quote-part des 35% pour la rénovation énergétique/pour les quartiers prioritaires ? Quelle est la distinction entre « budget global » et « aide octroyée » ?**

Il faut considérer que 35% du budget total est destiné à des actions menées spécifiquement dans des quartiers prioritaires et que 35% du budget total doit également être consacré à la rénovation énergétique.

**D. ELIGIBILITE DES ACTIONS PROPOSEES**

* **Les subventions PIV peuvent-elles être affectées à des bâtiments situés sur le territoire de la Ville mais en périphérie du territoire de la Ville dans des « zones plus rurales » ?**

La subvention PIV, bien que destinée essentiellement au développement urbain, peut être utilisée sur l’ensemble du territoire communal.

• **Les Villes doivent-elle déjà prouver la « maturité » des projets présentés dans leur plan d’action par exemple en disposant de certificats de patrimoine pour certains biens, de la maitrise foncière ou de permis d’urbanisme ?**

Non. La Ville a la responsabilité de proposer des projets, qu’ils soient nouveaux ou existants et ce, quel que soit leur degré de maturité, mais qu’elle considère comme réalisables dans les délais impartis.

* **La Ville peut-elle envisager un partenariat avec, par exemples, une société de logements sociaux, une AIS ou le CPAS ? Si oui, s’agit-il de dépenses de transfert ou d’investissement ?**

La circulaire prévoit que les RCA ou les RCO puissent être à la manœuvre dans la mise en œuvre des actions de la PIV et rend par conséquent les dépenses qu’elles réaliseraient éligibles. Les CPAS, les RCO ou RCA, les asbl communales, les Agences Immobilières Sociales ou les sociétés de logements de service public ainsi que les régies foncières sont également concernées. L’ensemble de ces entités sont considérées au sens de la PIV comme des partenaires paracommunaux potentiels de la Ville.

* **Est-il possible de réaliser des aménagements sur des espaces appartenant par exemple à la SNCB ?**

Non.

* **Doit-on au préalable nécessairement disposer d’un droit réel sur le bien qui fera l’objet de la subvention en PIV ?**

Oui, soit en disposant d’un droit réel dans le chef de la Ville ou de ses « partenaires paracommunaux », soit en concluant une convention avec le titulaire du droit réel.

* **Un édifice de culte peut-il être reconverti en espace culturel grâce à la subvention en PIV ?**

Etant donné que c’est la destination finale du bien qui sera prise en compte, une réponse négative doit être apportée, sauf si les travaux sont liés à une ou plusieurs compétences régionales, comme par exemples le Patrimoine ou le Tourisme.

* **Est-ce qu’un musée avec le label touristique délivré par la Région Wallonne est éligible ?**

Oui.

* **Faut-il considérer que les projets qui seraient présentés par une Ville en matière de végétalisation doivent nécessairement respecter les critères de l’appel à projets « Parc urbain », tel que lancé par le Gouvernement le 1er avril dernier ?**

Les Villes bénéficiant de la subvention en PIV ne sont pas éligibles dans le cadre de cet appel à projets mais conservent leur autonomie d’appréciation quant aux projets qu’elles entendent proposer sur cette thématique dans leur plan d’actions. Elles devront toutefois veiller à proposer des actions, si celles-ci concernent des parcs urbains, en cohérence avec les ambitions et les critères dudit appel à projets.

* **Les aménagements d’espaces publics, tels les plaines de jeux ou les terrains extérieurs de sports présents dans un quartier, pourraient-ils être considérés comme éligibles au titre de dispositifs favorisant la cohésion sociale ?**

Oui, à condition de justifier dans la fiche descriptive le lien de ce projet avec la thématique « cohésion sociale ».

* **Qu’entend-on, dans la circulaire, par « *se conformer aux orientations stratégiques du PST ou, le cas échéant, de la PDU*» ? Un projet figurant, par exemple, dans le PST et étant déjà budgétisé peut-il faire l'objet d'un financement dans le cadre de la PIV ?**

Chaque ville devra justifier les liens entre ses projets PIV et son PST/PDU. Le rôle de l’administration régionale sera de vérifier la cohérence du plan d’actions proposé par rapport aux outils stratégiques existants.

**E. QUARTIERS PRIORITAIRES ET PARTICIPATION CITOYENNE**

* **Les Villes disposant d’une PDU peuvent-elles se référer au(x) quartier(s) prioritaire(s) déjà identifié(s) dans le plan d’actions proposé en PIV ?**

Oui. La Ville peut toutefois également définir d’autres quartiers prioritaires dans son plan d’action.

En toute hypothèse, les fiches descriptives qui porteront sur des actions à mener dans un quartier devront préciser la délimitation exacte de celui-ci.

Ne peut évidemment pas être considéré comme un « quartier prioritaire » au sens de la PIV, l’ensemble du territoire de la Ville.

* **Quand la participation citoyenne doit-elle intervenir ? Les citoyens doivent-ils déjà participer pour la définition des quartiers prioritaires et le plan d’actions ou lors de la mise en œuvre des plans d’actions ?**

Le plan d’actions précisera quand et comment la participation citoyenne a été réalisée dans les quartiers prioritaires. A cet égard, les processus participatifs liés à un périmètre de RU, au PST ou à la PDU seront considérés comme suffisants.

Si la participation citoyenne n’a pas encore eu lieu au moment du dépôt du plan d’actions, ce dernier précisera le calendrier et la méthode d’élaboration d’une forme de participation citoyenne au sein du quartier.

**F. SUBSIDES COMPLEMENTAIRES ET PART COMMUNALE**

* **Peut-on demander un subside PIV pour un projet qui a déjà fait l’objet d’une demande de subsides auprès d’un autre pouvoir subsidiant ?**

Oui. Toutefois, dans cette situation, la PIV intervient de manière complémentaire à la subvention obtenue.

* **Les subsides PIV peuvent-ils venir compléter d’autres financements ?**

Oui. Les subsides PIV peuvent venir compléter d’autres financements pour autant que les conditions de part communale soient remplies (attention, conditions différentes en fonction des matières).

• **Peut-on valoriser les 20% de la part communale en valorisation du foncier ? En mettant par exemple à disposition un terrain communal ?**

Non.

* **Pour les projets inscrits dans le PST et la PDU peuvent-ils bénéficier du financement PIV ?**

Oui, les interventions financières établies dans le cadre du PST et de la PDU ne pouvait pas préjuger de l’apparition de la PIV.

* **Les cofinancements peuvent-ils être considérés dans les 20% de la part communale ou dans la part régionale de 80% ?**

Les cofinancements sont repris dans la part régionale. La part communale doit toujours être de 20% minimum.

Exemple : la ville souhaite développer un projet de 10M financé tant par la PGV que par la PIV. La PGV intervient à hauteur de 6M. La PIV peut alors intervenir à hauteur de maximum 2M afin de maintenir une part communale de 20%, soit 2M.

* **La part des frais d’études par exemple qui dépasserait le plafond d’éligibilité de 5% pour les dépenses de fonctionnement pourrait-elle faire partie des 20% de la part communale ?**

Oui.